|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/42 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022
Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

 Amendements à l’instruction d’emballage P903 − alinéa 2)

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. En 2019, la Rechargeable Battery Association (PRBA) a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/60 à la cinquante-sixième session du Sous-Comité en vue de préciser à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903 que « 12 kg » désigne la masse brute d’une pile ou d’une batterie. Cette proposition a été adoptée et incluse dans la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type.

2. À l’heure actuelle, la plupart des batteries avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs pèsent plus de 12 kg et peuvent être emballées conformément à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903. Toutefois, les études montrent que la masse brute des piles avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs mises sur le marché est généralement comprise entre 500 et 3 000 g, et dépasse très rarement 12 kg. La masse brute de 12 kg figurant à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903 n’a donc pas de sens s’agissant d’une pile.

3. Ces dernières années, avec le développement rapide des véhicules électriques et du secteur du stockage de l’énergie par batteries au lithium, les piles au lithium-ion avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs se sont largement répandues, car elles constituent un élément majeur de la production modulaire et de masse des batteries lithium‑ion. Les statistiques montrent que les piles avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs représentent désormais plus de 80 % du marché total. Il est donc essentiel de rendre l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903 applicable également à ces piles.

4. En outre, une pile avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs n’a pas besoin d’être emballée à l’aide d’emballages satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, car son enveloppe extérieure peut la protéger efficacement contre les chocs, les ruptures ou les fuites pendant le transport. La masse brute de la pile n’est pas le facteur déterminant pour savoir si elle relève ou non du groupe d’emballage II. Il est donc possible de définir une limite de masse plus appropriée pour les piles à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903.

5. Par le passé, les définitions de « grande pile » et de « grande batterie » figurant dans le *Manuel d’épreuves et de critères* reposaient toutes les deux sur le contenu total de lithium de l’ensemble des anodes à l’état complètement chargé. Depuis la cinquième édition révisée du *Manuel d’épreuves et de critères*, la masse brute d’une pile ou d’une batterie a progressivement été adoptée comme référence pour déterminer s’il s’agit ou non d’une grande pile ou d’une grande batterie. Selon le paragraphe 38.3.2.3 de la septième édition révisée du *Manuel d’épreuves et de critères*, on entend par grande pile, une pile d’une masse brute supérieure à 500 g, et par grande batterie, une batterie au lithium métal ou au lithium ionique d’une masse brute supérieure à 12 kg. La masse brute à laquelle il est fait référence dans la définition de « grande batterie » correspond à celle qui est définie à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903. Par conséquent, les experts de la Chine proposent d’ajouter à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903 la masse brute des piles concernées, à savoir 500 g, par cohérence avec la définition de « grande pile » du *Manuel d’épreuves et de critères* et pour répondre aux besoins de l’industrie.

 Proposition

6. Compte tenu des conditions de transport des grandes piles avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs et de l’harmonisation de la définition de grande pile au 38.3.2.3 du *Manuel d’épreuves et de critères*, la Chine propose les deux options suivantes pour modifier le sous-paragraphe 2) de l’instruction d’emballage P903 (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

 Solution 1 :

 « En outre, pour une pile d’une masse brute égale ou supérieure à 500 g ou une batterie d’une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs :… ».

 Solution 2 :

 « En outre, pour une grande pile ou une grande batterie ~~d’une masse brute égale ou supérieure à 12 kg~~ avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs :… ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)